

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant reconnaissance de la bibliothèque publique  
principale de Namur**

**A.Gt 22-06-1999**

**M.B. 20-03-2006**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 portant reconnaissance de bibliothèques publiques et notamment de la bibliothèque principale de Namur;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, notamment les articles 48 à 50 et 74, alinéa 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 juin 1999;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Ville de Namur, reconnue dans le cadre de l'ancienne réglementation par l'arrêté du 22 juin 1989, remplit, à la date du 31 décembre 1998, toutes les conditions de reconnaissance imposées par l'arrêté du 14 mars 1995 pour pouvoir être classée en catégorie B en qualité de bibliothèque publique principale;

Considérant que cette bibliothèque a, comme territoire de compétence, les Communes d'Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gesves, Namur et Ohey (arrondissement de Namur),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque publique principale de Namur, reconnue par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 et organisée par la Ville de Namur, conserve sa reconnaissance par application de l'article 74 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995.

Elle est classée en catégorie B et bénéficie de 5 (cinq) subventions.

**Article 2.** - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 portant reconnaissance de bibliothèques publiques est abrogé en ce qui concerne la bibliothèque principale de Namur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Article 4.** - Le Ministre ayant le Service public de la Lecture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1999.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture et de l'Education Permanente,

Ch. PICQUE

